



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième et unième session
19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Arménie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-21119 (F) 031214 051214



* 1 4 2 1 1 1 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1993)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2013)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, engagement dans les forces armées autorisé à partir de 18 ans, 2005)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1993)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2013)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n° 138 et n° 182⁶</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Protocole de Palerme⁷</p>	<p>Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 138⁸ et n° 182⁹</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹⁰</p>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Arménie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹. Il lui a également recommandé de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de cette dernière¹².

2. En 2012, le Comité contre la torture a relevé avec satisfaction que l'Arménie avait fait savoir oralement qu'elle envisageait de faire la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers¹³. Il l'a invitée à ratifier, notamment, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'Arménie avait approuvé la recommandation formulée à l'issue du premier Examen périodique universel (EPU) tendant à ce qu'elle ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais que le Protocole n'avait toujours pas été ratifié¹⁵.

4. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie de ratifier, entre autres instruments, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication¹⁶. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le pays à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Arménie de devenir partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique¹⁸, à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des ajouts et modifications apportés en 2009, 2010 et 2011 à la loi relative aux droits de l'enfant²⁰ et a recommandé à l'Arménie d'inclure dans la législation nationale la définition de la vente d'enfants, qui n'était pas identique à celle de la traite des personnes²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²³</i>
Institution du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie	A (2006)	A (2013)

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les institutions nationales, y compris le personnel du pouvoir judiciaire et les membres des forces de l'ordre, connaissaient généralement peu les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que les dispositions de ceux élaborés par l'Organisation des Nations Unies n'étaient, en règle générale, ni invoquées ni appliquées par les décisions de justice²⁴.

8. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement arménien de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et de modifier la législation nationale conformément aux recommandations issues de l'EPU et approuvées par l'Arménie²⁵.

9. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées au Défenseur des droits de l'homme (Médiateur) et a noté avec préoccupation que certaines de ses recommandations n'étaient pas suivies d'effet²⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2013, six bureaux régionaux du Défenseur des droits de l'homme avaient été ouverts dans le pays avec l'appui de plusieurs organisations internationales mais que trois avaient par la suite dû fermer faute de dotations publiques²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la méconnaissance de l'existence, au sein du Bureau du Défenseur des droits de l'homme, d'un mécanisme chargé de recevoir et de traiter les plaintes émanant de particuliers²⁸.

10. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) a constaté que la capacité du Bureau du Défenseur des droits de l'homme d'effectuer des visites était très limitée²⁹. Il a recommandé à l'Arménie de faire en sorte que le mécanisme national de prévention soit doté de suffisamment de personnel et que les experts aient les capacités et les connaissances professionnelles requises³⁰. Il a souligné que toutes les autorités gouvernementales devaient autoriser le mécanisme national de prévention à s'acquitter de son mandat en pleine conformité avec les dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui impliquait que l'État devait autoriser le mécanisme à se rendre dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, privé ou public, où se trouvaient ou pouvaient se trouver des personnes privées de liberté³¹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national d'éducation en matière de droits de l'homme 2012-2015³² et salué d'autres mesures, dont la création du Conseil de coordination des organisations culturelles et des minorités nationales³³.

12. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Programme national 2013-2016 en faveur de la protection des droits de l'enfant³⁴ et a prié instamment l'Arménie de fournir au Programme toutes les ressources nécessaires³⁵ et de veiller à ce qu'il tienne compte de toutes les questions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁶.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a prôné la mise en place de mécanismes efficaces de coordination de l'action menée par les différents acteurs étatiques et non gouvernementaux ainsi que de systèmes de surveillance et d'évaluation opérationnelles pour veiller à la pleine application de la stratégie 2012-2016 sur le vieillissement de la population et la protection sociale des personnes âgées et du Plan d'action connexe³⁷.

14. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Arménie de renforcer les capacités de tous les organismes publics chargés de l'application des lois tels que les services de police, de sécurité nationale et de l'armée, et de dispenser une formation à leurs membres sur les normes internationales des droits de l'homme³⁸.

15. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement arménien à reconnaître publiquement le rôle et l'importance de l'action des défenseurs des droits de l'homme pour ériger une société épanouie, pluraliste et démocratique³⁹. Elle a recommandé au Gouvernement de consulter véritablement la société civile et les défenseurs des droits de l'homme et de tenir pleinement compte de leurs vues dans le cadre des processus de décision, y compris au niveau législatif, de la formulation des politiques nationales et de l'établissement de rapports destinés aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme⁴⁰. La société civile devait participer à un processus régulier et soutenu de suivi des recommandations formulées lors de l'Examen de l'Arménie⁴¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

16. En février 2013, l'Arménie a soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées lors de son Examen périodique universel⁴².

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2002	2010	Mars 2011	Septième à onzième rapports attendus depuis juillet 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 1999	2011	Mai 2014	Quatrième rapport devant être soumis en 2019
Comité des droits de l'homme	Novembre 1998	2010	Juillet 2012	Troisième rapport devant être soumis en 2016
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2009	-	-	Cinquième et sixième rapports attendus depuis 2013
Comité contre la torture	Novembre 2000	2009	Mai 2012	Quatrième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2010 (Convention relative aux droits de l'enfant); 2012 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Juin 2013 (Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2019
Comité des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Participation des minorités à la vie publique; incitation à la discrimination raciale; attitudes xénophobes à l'égard des étrangers ⁴⁴	2012 ⁴⁵ Suivi en cours ⁴⁶
Comité des droits de l'homme	2013	Utilisation excessive de la force par la police pendant les incidents du 1 ^{er} mars 2008; mécanisme de plainte indépendant pour traiter les cas présumés de torture ou de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté; indépendance du pouvoir judiciaire ⁴⁷	2013 ⁴⁸ Suivi en cours ⁴⁹
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2011	Mécanisme national de promotion de la femme; et violence faite aux femmes ⁵⁰	2011 ⁵¹ Suivi en cours ⁵²
Comité contre la torture	2013	Allégations de torture et de mauvais traitements durant la garde à vue; garanties juridiques fondamentales ⁵³	2013 ⁵⁴

Visites de pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Situation</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3 au 6 novembre 2013	Fournir des services consultatifs et d'assistance technique au mécanisme arménien de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁵⁵ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées		Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire ⁵⁷
Accord de principe pour une visite	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visite demandée	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

17. Le Conseiller pour les droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), basé à Tbilissi, a fourni des conseils et une assistance technique à l'équipe de pays des Nations Unies en Arménie⁵⁸.

18. L'Arménie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2010, 2011, 2012 et 2013⁵⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Arménie ne disposait pas d'une législation complète de lutte contre la discrimination⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et, en 2012, le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires⁶¹.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les attitudes patriarcales profondément enracinées et les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société⁶², et a demandé à l'Arménie d'y remédier. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au pays d'adopter une législation spécifique sur l'égalité des sexes⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une préoccupation et une recommandation similaires⁶⁴.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, l'inscription de l'interdiction de la discrimination raciale dans un certain nombre de lois et l'introduction par le Code pénal des motivations ethniques et raciales comme circonstances aggravantes⁶⁵. Il a attiré l'attention de l'Arménie sur le fait que la loi n'interdisait pas les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et l'encourageaient et l'a priée instamment de mettre sa législation en conformité avec la Convention⁶⁶ et à déclarer illégale toute organisation qui incitait à la discrimination raciale ou l'encourageait⁶⁷. En 2012, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité a encouragé l'Arménie à surveiller de près la pratique juridique en matière d'incitation à la discrimination raciale et à poursuivre les auteurs de tels actes⁶⁸.

22. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à l'Arménie d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'offrir une protection efficace aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)⁶⁹.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les programmes et activités mis en place en faveur des minorités nationales ne prenaient pas en compte les coutumes conservatrices qui déterminaient les relations entre hommes et femmes, et entre adultes et enfants, dans les communautés yézidie et kurde. Il a engagé l'Arménie à lutter contre les coutumes discriminatoires dans le cadre de son action en faveur des minorités nationales et, en particulier, à prendre en compte, pour mettre en œuvre le document de réflexion sur la politique en matière d'égalité des sexes, la double discrimination que subissaient les femmes issues de minorités⁷⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Arménie de veiller à ce que la définition pénale de la torture soit pleinement conforme à la Convention et à ce que les personnes reconnues coupables de faits de torture ou d'autres actes assimilables en vertu du Code pénal ne bénéficient d'aucune prescription⁷¹.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreuses allégations faisant état de l'utilisation systématique de la torture et de mauvais traitements durant la garde à vue de suspects. Il a demandé à l'Arménie de prévenir la commission de tels actes, d'ouvrir des enquêtes sur tous les cas de torture, de mauvais traitements et de décès en détention, et de traduire les responsables en justice⁷².

26. Préoccupé par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à l'Arménie d'adopter une législation interdisant expressément les actes de violence intrafamiliale⁷³. Le Comité des droits de l'homme⁷⁴, le Comité contre la torture⁷⁵ et le HCR⁷⁶ ont formulé des préoccupations et des recommandations similaires.

27. L'Arménie a indiqué en 2011, dans son rapport concernant le suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que le Gouvernement avait adopté le Programme stratégique contre la violence sexiste pour la période 2011-2014 et le programme annuel de mesures correspondantes pour 2011, et qu'un projet de loi sur la violence intrafamiliale en cours d'élaboration serait transmis au Gouvernement en 2012⁷⁷. En 2012, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Arménie de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les avancées effectuées en vue de l'adoption du projet de loi en question. Il a estimé que le pays devait veiller à ce que la violence contre les femmes et les filles soit érigée en infraction par le Code pénal et en délit par le Code civil, et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis, et offrir des voies de recours et une protection immédiates aux femmes et filles victimes de violence⁷⁸.

28. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé d'apprendre que les enfants placés dans des établissements fermés ou partiellement fermés étaient soumis à des mauvais traitements et des violences et a invité instamment l'Arménie à veiller à ce que ces violences fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et punis⁷⁹.

29. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que si la législation arménienne comportait bien des dispositions contre les châtiments corporels, il n'existait néanmoins pas de mécanismes en assurant l'application, et la législation ne prévoyait pas de sanctions en cas de violation de la loi⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arménie d'interdire les châtiments corporels en toutes circonstances et d'élaborer une stratégie nationale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants⁸¹.

30. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret qu'il n'existait pas de mécanisme permettant de repérer parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile les enfants qui pouvaient avoir été impliqués dans un conflit armé. Il a recommandé à l'Arménie de mettre en place ces mécanismes et de fournir aux anciens enfants soldats une aide appropriée en vue de leur réadaptation et leur réinsertion sociale⁸².

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la loi de 1996 sur les droits de l'enfant interdisait l'enrôlement d'enfants dans un conflit armé mais a constaté avec préoccupation que cette loi ne prévoyait pas de sanction en cas de violation de ses dispositions et que le Code pénal ne criminalisait pas l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées⁸³.

32. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Arménie à établir des mécanismes efficaces pour identifier et suivre les enfants en situation vulnérable et risquant d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à élaborer des programmes spéciaux axés sur les enfants en situation vulnérable⁸⁴.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'enfants qui quittaient l'école pour travailler dans des secteurs non structurés et par le nombre croissant d'enfants qui mendiaient dans la rue et faisaient des travaux manuels pénibles⁸⁵.

34. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme national de lutte contre l'exploitation des êtres humains (traite) pour 2010-2012⁸⁶. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles l'Arménie restait un pays d'origine et de destination pour la traite des femmes et des filles. Il a recommandé la fourniture de services aux victimes de la traite et invité l'Arménie à étudier soigneusement toutes les allégations de traite et à en poursuivre tous les auteurs⁸⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a conseillé au Gouvernement arménien de mettre en œuvre un programme complet de réforme des services de police, de prendre des mesures immédiates pour garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, et de réformer l'administration de la justice, en parallèle à la mise en œuvre d'une vaste stratégie anticorruption, de manière à ce que les fonctionnaires répondent de leurs actes⁸⁸.

36. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et, en particulier, par le système de nomination des juges qui exposait ces derniers à des pressions politiques. L'Arménie devait modifier sa législation interne de manière à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et envisager la création d'un organe indépendant chargé de la nomination et de la promotion des juges⁸⁹. Le Comité contre la torture⁹⁰ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹¹ ont formulé des préoccupations et des recommandations similaires. En 2014, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les mesures prises en application du Programme stratégique de réforme juridique et judiciaire en République d'Arménie (2012-2016), approuvé en 2012, ne comprenaient pas la mise en œuvre de la recommandation concernant la modification de la législation pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire⁹².

37. Rappelant qu'il avait été recommandé à l'Arménie lors de son premier Examen de fournir une aide juridictionnelle gratuite, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des progrès avaient été effectués dans les domaines du renforcement des capacités et de l'élargissement de l'admissibilité⁹³. Elle a recommandé la réalisation d'une campagne d'information et l'adoption de mesures pour améliorer la qualité du service de l'assistance juridictionnelle et les moyens mis à la disposition des défenseurs publics⁹⁴.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Arménie de mieux faire comprendre à la population, en général, et aux minorités, en particulier, ce que l'on entendait par discrimination raciale et de renverser ou répartir la charge de la preuve lorsque les plaintes pour discrimination raciale étaient portées devant une juridiction civile⁹⁵.

39. Tout en notant l'adoption du Programme 2010-2011 de réforme de la police, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les agents des forces de l'ordre n'avaient pas à répondre de leurs actes en cas d'utilisation excessive de la force et inquiet de l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les violences commises par la police⁹⁶ et de mécanisme de plainte indépendant pour traiter les cas présumés de torture ou de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté. Il a enjoint l'Arménie d'établir un système indépendant chargé de recevoir les plaintes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté et de veiller à ce que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant donne lieu à des poursuites⁹⁷. L'Arménie a indiqué en 2013, dans le cadre du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, que le Plan d'action découlant de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme avait été soumis la même année au Gouvernement pour examen. Le paragraphe 36 du Plan d'action indiquait que les autorités allaient envisager l'établissement d'un mécanisme indépendant chargé du traitement des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention⁹⁸. En 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Arménie d'indiquer quand elle comptait établir ce mécanisme indépendant⁹⁹.

40. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les tribunaux arméniens utilisaient comme éléments de preuve des aveux obtenus sous la contrainte et a demandé instamment à l'Arménie de combattre fermement tout recours à la torture pour extorquer des aveux et de veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la torture ne soient jamais utilisés comme preuves dans les procédures judiciaires¹⁰⁰.

41. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a appelé les autorités arméniennes à enquêter systématiquement sur tous les cas de mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre, de l'armée et des services de sécurité nationale afin de lutter contre l'impunité et de faire cesser les mauvais traitements très répandus infligés aux détenus¹⁰¹.

42. S'agissant de la réforme de la procédure pénale, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Arménie de réglementer la pratique consistant à «inviter des témoins» ou des suspects aux interrogatoires de police en raison des risques potentiels de violations des droits de l'homme. L'Arménie devait s'employer à mettre un terme aux actes de violence commis au moment de l'arrestation et de l'interrogatoire et veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre et de sécurité prenne en compte l'interdiction de soumettre tant les personnes arrêtées et détenues que les citoyens à la torture, aux mauvais traitements et à des traitements dégradants¹⁰².

43. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé instamment au Gouvernement de garantir la pleine application et protection du droit d'*habeas corpus*, comme le pays en avait l'obligation en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'impunité qui continuait d'entourer l'usage excessif de la force par la police pendant les incidents du 1^{er} mars 2008. Il a recommandé à l'Arménie d'établir des procédures d'enquête efficaces pour rendre comptables de leurs actes les agents des forces de l'ordre qui avaient fait un usage excessif de la force pendant ces incidents, y compris ceux qui occupaient des postes de commandement, et de veiller à ce que les victimes soient dûment indemnisées¹⁰⁴.

45. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de reconnaître que la loi et la pratique relatives à la détention provisoire avaient abouti à des placements en détention d'une durée disproportionnée par rapport aux peines qu'emportait l'infraction commise. Un mandat d'arrêt devait être produit au moment de l'interpellation et la personne arrêtée devait être immédiatement informée de tous ses droits. Les juges devaient accorder rapidement une mise en liberté provisoire et donner effet aux critères applicables à la libération sous caution. Les critères de placement en détention provisoire devaient être appliqués de manière stricte dans la pratique¹⁰⁵.

46. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé de constater qu'il n'existait pas de système de justice des mineurs à part entière, notamment des tribunaux pour mineurs et une loi complète sur la justice pour mineurs, que les enfants étaient maintenus en détention durant l'enquête préliminaire pendant de longues périodes, qu'ils pouvaient être placés en isolement cellulaire pendant cinq à dix jours à titre de sanction et qu'il n'existait pas de programmes de réadaptation et de réinsertion efficaces pour les mineurs¹⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies¹⁰⁷, le Comité contre la torture¹⁰⁸ et le Comité des droits de l'homme¹⁰⁹ ont exprimé des préoccupations similaires.

47. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'éventail de mesures prises pour protéger les enfants victimes, les enfants témoins et les enfants collaborant avec la justice dans le cadre de procédures pénales. Il a recommandé à l'Arménie d'appliquer des mesures spéciales de protection dans les procédures pénales à tous les enfants victimes ou témoins jusqu'à l'âge de 18 ans et l'a exhortée à ne pas imposer de responsabilités, notamment administratives, aux enfants âgés de moins de 18 ans pour leur implication dans la prostitution et de leur fournir la protection et l'assistance voulues¹¹⁰.

48. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations relatives à la corruption persistante au sein de toutes les institutions de l'État, en particulier dans la police et le système judiciaire, et a demandé à l'Arménie de combattre la corruption en faisant en sorte que tous les cas supposés de corruption donnent lieu à des enquêtes et à la condamnation des responsables¹¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des préoccupations et des recommandations similaires¹¹².

D. Droit au mariage et vie de famille

49. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les filles de la communauté yézidie étaient souvent mariées avant l'âge légal du mariage et a recommandé à l'Arménie de respecter l'âge du mariage fixé par la loi et de mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation aux effets néfastes du mariage précoce¹¹³.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la promulgation de la loi de 2010 sur l'adoption et de la ratification de la Convention de La Haye n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale mais s'est dit préoccupé par les lacunes relevées dans leur application. Il a recommandé à l'Arménie de mettre en place un système de suivi du processus d'adoption par un organe indépendant, d'établir des critères précis de sélection des parents adoptifs et de lutter contre la corruption parmi les fonctionnaires chargés du traitement des demandes d'adoption¹¹⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

51. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les limitations et restrictions appliquées à la liberté de religion et de conviction, en particulier par l'incrimination du prosélytisme¹¹⁵.

52. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que l'étude de la religion dominante en Arménie soit une matière obligatoire inscrite au programme des établissements scolaires et a recommandé de réviser le programme scolaire pour tenir compte de la liberté de religion de tous les enfants¹¹⁶.

53. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a appelé l'État à assurer la pleine protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, comme prescrit par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution arménienne¹¹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est, elle aussi, dite préoccupée par les entraves au droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression créées par les forces de l'ordre et par des acteurs privés¹¹⁸.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les renseignements indiquant que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme étaient la cible de menaces et d'agressions¹¹⁹.

55. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a signalé qu'en dépit de la création du Bureau du Médiateur (Défenseur des droits de l'homme) et du cadre juridique existant, les défenseurs des droits de l'homme continuaient de travailler dans un environnement difficile. Les modifications récemment adoptées et proposées aux fins de la révision du cadre législatif en vigueur, notamment la loi sur les organisations non gouvernementales et les modifications à la loi révisée sur la radiodiffusion, constituaient des réformes régressives. La Rapporteuse spéciale s'est dite particulièrement troublée par les informations faisant état de violences contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment les journalistes, et l'absence d'enquêtes et de poursuites complètes et approfondies sur ces incidents¹²⁰.

56. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que le droit d'organiser des manifestations pacifiques, ouvertes et publiques soit pleinement accessible à tous, sans restrictions indues¹²¹.

57. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a conseillé à l'Arménie de revoir, en consultation avec la société civile, les modifications apportées aux Codes pénal et civil en 2010 concernant l'insulte et la diffamation, afin d'établir un juste équilibre entre la protection du droit à la réputation et l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, et de veiller à ce que les dispositions de ces deux instruments soient pleinement conformes aux meilleures pratiques internationales¹²². L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une recommandation similaire, ajoutant que les amendes pouvaient s'avérer ruineuses pour certains et que le signalement d'un délit qui n'avait pas été commis était toujours passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement¹²³.

58. L'UNESCO a indiqué que, s'il était adopté, le projet de modification de l'article 1087-1 du Code civil soumis au Parlement en mars 2014 rendrait les médias responsables des articles diffusés en ligne par les utilisateurs, ainsi que des commentaires de ces derniers. Elle a signalé que le projet de texte était libellé de façon ambiguë et contenait des dispositions inacceptables¹²⁴.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a fait valoir le faible niveau de représentation et de réelle participation des femmes à la gouvernance et aux décisions¹²⁵. L'Arménie devait se doter d'un mécanisme complet d'égalité hommes-femmes, donner aux femmes des opportunités de carrière dans l'administration et assurer leur plus large représentation au sein des autorités locales¹²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations similaires et a également suggéré au pays de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans l'enseignement universitaire et la recherche¹²⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Arménie de régulariser le secteur informel de l'économie et, dans cette attente, de s'assurer que les travailleurs du secteur informel avaient accès aux services de base et à la protection sociale¹²⁸.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit à nouveau préoccupé par le niveau anormalement élevé du chômage féminin, l'existence d'une ségrégation verticale et horizontale entre les hommes et les femmes dans l'économie, la concentration des femmes dans les secteurs d'activité les moins rémunérateurs, et l'écart notable de rémunération entre les hommes et les femmes¹²⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le nombre limité de logements sociaux et a recommandé à l'Arménie de garantir l'accès à un logement décent et abordable aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés¹³⁰.

63. Tout en prenant note avec satisfaction de l'ensemble de prestations dont bénéficiaient les familles avec enfants, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Arménie à en faire bénéficier toutes les familles en situation de vulnérabilité¹³¹.

H. Droit à la santé

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que faute de ressources financières suffisantes, le nombre de services de santé financés par l'État avait été réduit, de sorte que seules les pathologies méritant une attention prioritaire et certains groupes prioritaires en bénéficiaient¹³².

65. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'un problème de malnutrition et de niveaux élevés d'obésité chez les enfants de moins de 5 ans, en particulier dans les zones rurales¹³³. Les taux de mortalité néonatale et périnatale demeuraient importants en raison des équipements inadaptés des services de néonatalogie et de la formation inadéquate du personnel de ces services¹³⁴.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la pratique généralisée des «paiements officieux» exigés dans les établissements médicaux et a invité instamment l'Arménie à éliminer le prélèvement de taxes officieuses¹³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations et recommandations similaires¹³⁶.

67. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'introduction de services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, mais demeurait préoccupé de constater que la sensibilisation aux problèmes du VIH/sida était extrêmement faible. Il a recommandé à l'Arménie d'entreprendre des campagnes supplémentaires de sensibilisation au problème du VIH/sida¹³⁷.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'État prenait des mesures pour éliminer la sélection prénatale en fonction du sexe et lui a recommandé de redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en procédant au réexamen des politiques et des lois relatives à cette question¹³⁸.

I. Droit à l'éducation

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie d'améliorer les infrastructures scolaires et la qualité de l'enseignement, et d'encourager les enfants à poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire¹³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹⁴⁰. L'UNESCO a encouragé le pays à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de travail des enseignants¹⁴¹.

70. L'UNESCO a prôné l'élimination des obstacles financiers et l'engagement de dépenses supplémentaires pour garantir la gratuité de l'enseignement secondaire¹⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Arménie d'utiliser avec plus d'efficacité les ressources affectées à l'amélioration des établissements scolaires, pour répondre aux besoins des élèves et des enseignants, et de renforcer son action afin de garantir que la pauvreté ne nuise pas à l'instruction des enfants ou à leurs perspectives d'emploi¹⁴³.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'action engagée par l'Arménie dans le domaine de l'éducation en faveur des minorités nationales, mais a regretté que l'exercice effectif du droit à l'éducation ne soit pas garanti à tous les enfants des minorités nationales et d'autres groupes vulnérables, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a recommandé à l'Arménie d'assurer un accès véritable à l'éducation et l'a engagée à apporter, dans l'éducation préscolaire, un soutien linguistique aux élèves des minorités et à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur des enfants de minorités nationales et d'autres groupes vulnérables¹⁴⁴.

72. L'UNESCO a encouragé l'Arménie à prendre des mesures supplémentaires ciblées pour garantir le droit à l'éducation des habitants des zones rurales¹⁴⁵.

J. Personnes handicapées

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Arménie de lutter contre la stigmatisation sociale dont les personnes handicapées étaient victimes, d'adopter le projet de loi relatif aux droits et à l'insertion sociale des personnes handicapées, et d'offrir une formation professionnelle et des possibilités d'emploi aux personnes handicapées¹⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'accès physique limité ou inexistant aux lieux de travail restreignait les possibilités d'emploi des personnes handicapées. Elle a recommandé de créer des incitations en ce sens et d'améliorer le cadre législatif afin d'assurer l'égalité des chances des personnes handicapées¹⁴⁷.

74. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des modifications législatives de 2012 qui visaient à intégrer dans l'enseignement général les enfants ayant des besoins particuliers, mais a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants handicapés vivant dans des établissements de soins et en région rurale ne bénéficiaient pas des programmes de l'enseignement officiel¹⁴⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Arménie d'étendre les possibilités de transport accessibles aux personnes handicapées et d'accès physique aux établissements scolaires et aux lieux culturels, et de leur offrir des «aménagements raisonnables»¹⁴⁹. Le Comité des droits de

l'enfant a également recommandé à l'Arménie d'intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire¹⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies était préoccupée par le fait que les jeunes handicapés n'avaient pas accès à l'enseignement supérieur¹⁵¹.

K. Minorités

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des divers mécanismes en place pour faciliter le dialogue avec les minorités, mais demeurait préoccupé par le fait que ces mécanismes avaient un caractère consultatif et ne pouvaient remplacer la participation des minorités à la vie publique. Il a demandé à l'Arménie d'assurer la représentation voulue des minorités à l'Assemblée nationale et dans d'autres organismes publics¹⁵².

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

76. Le HCR a relevé qu'en 2013, 459 des 632 décisions prises en matière d'asile avaient été positives¹⁵³. Il a également noté que jusqu'au printemps 2014, près de 12 000 personnes, dont une majorité d'Arméniens de souche, étaient restées dans le pays après avoir fui le conflit en Syrie¹⁵⁴. L'Arménie avait fait preuve de générosité, s'agissant de leur protection¹⁵⁵ et la majorité d'entre eux avait acquis la citoyenneté arménienne¹⁵⁶. Le HCR a encouragé l'Arménie à respecter le principe de non-refoulement et à accorder aux demandeurs d'asile l'accès au territoire et aux procédures d'asile, indépendamment de leur origine ethnique¹⁵⁷.

77. Le HCR s'est félicité de l'approche suivie par l'Arménie pour assurer l'intégration locale des réfugiés et lui a demandé de pérenniser cette initiative sous la forme d'une stratégie nationale d'intégration¹⁵⁸.

78. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles l'Arménie délivrait des mandats d'extradition sans autoriser les personnes concernées à exercer leur droit de recours et lui a recommandé de respecter ses obligations en matière de non-refoulement, y compris le droit de faire appel du mandat d'extradition¹⁵⁹.

79. Le HCR a relevé plusieurs lacunes dans la version révisée de la loi sur les réfugiés et l'asile, notamment concernant la définition du statut de réfugié et de l'asile en tant que concepts distincts et l'emploi d'autres termes interchangeables¹⁶⁰.

80. Le HCR s'inquiétait de ce que plusieurs propositions de modification législative risquaient d'accroître les pouvoirs du Service national de sécurité à l'égard des réfugiés et, ce faisant, de laisser des questions de sécurité influencer sur les décisions en matière d'asile¹⁶¹.

81. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la situation des demandeurs d'asile qui avaient été poursuivis et condamnés au seul motif qu'ils étaient entrés illégalement dans le pays. Il a recommandé à l'Arménie de veiller à ce qu'aucun demandeur d'asile ne soit sanctionné sans qu'il soit tenu compte de son besoin d'une protection internationale¹⁶².

82. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Arménie de modifier la loi sur les frontières nationales et le Code pénal de façon à y incorporer des dispositions interdisant la détention des demandeurs d'asile entrés illégalement dans le pays, d'améliorer les conditions de détention et de permettre aux détenus d'avoir davantage accès aux informations relatives aux procédures d'asile et à un représentant légal¹⁶³. Le HCR était également préoccupé par la situation des enfants non accompagnés¹⁶⁴.

83. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé la création d'un programme de formation initiale et continue de tous les gardes-frontière à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la loi arménienne sur les réfugiés et à toutes les autres normes juridiques internationales et nationales relatives à l'asile et aux réfugiés. En outre, le Groupe de travail a souligné que l'État devait assurer la protection de toutes les personnes risquant d'être extradées alors qu'elles avaient clairement exprimé leur intention de demander l'asile politique et n'avaient pas été en mesure de le faire en application des procédures officielles établies¹⁶⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Armenia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/ARM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of

- 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ [CERD/C/ARM/CO/5-6, paras. 20 and 21](#). See also [CAT/C/ARM/CO/3, para. 26](#) and [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 55](#); UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 1; A/HRC/15/9, para. 95.1, A/HRC/15/9/Add.1, para. 2.
- ¹² [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 22](#).
- ¹³ [CAT/C/ARM/CO/3, para. 7](#).
- ¹⁴ [CAT/C/ARM/CO/3, para. 26](#). See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.3; A/HRC/15/9/Add.1, para. 13.
- ¹⁵ UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 1. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.1.
- ¹⁶ [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 55](#).
- ¹⁷ E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 26. See also [CAT/C/ARM/CO/3, para. 26](#).
- ¹⁸ UNHCR submission to the UPR of Armenia, p. 8. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.23, 94, 94.9, 94.11, 94.12 and 95.2; A/HRC/15/9/Add.1, paras.3-5 and 21.
- ¹⁹ UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 9.
- ²⁰ [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 3](#). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.14, 93.25, 93.39 and 93.41.
- ²¹ [CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, para. 9](#). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.24, 93.25, 94 and 94.14; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 22-24.
- ²² According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁴ UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 2. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.5.
- ²⁵ [A/HRC/16/44/Add.2, para. 106](#). See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.5.
- ²⁶ [CAT/C/ARM/CO/3, para. 22](#). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.8, 94 and 94.4; A/HRC/15/9/Add.1, para.18.
- ²⁷ UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 2.
- ²⁸ [CRC/C/ ARM/CO/3-4, paras. 16 and 17](#); UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 2.
- ²⁹ CAT/OP/ARM/1, para. 33.
- ³⁰ CAT/OP/ARM/1, para. 36. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.6; A/HRC/15/9/Add.1, para.15.
- ³¹ CAT/OP/ARM/1, para. 44.
- ³² Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 31

- August 2012, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ARM/INT_CERD_FUL_ARM_12156_E.pdf. See also [CERD/C/ARM/CO/5-6/Add.1, para. 9](#); A/HRC/15/9, paras. 93, 93.48 and 93.49.
- ³³ [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 3](#).
- ³⁴ [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 5](#). See also [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 10](#).
- ³⁵ [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 11](#).
- ³⁶ [CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, para. 11](#). See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.24; A/HRC/15/9/Add.1, paras.22-24.
- ³⁷ UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 10.
- ³⁸ A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (f). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.49 and 93.30; A/HRC/15/9/Add.1, paras 25-26.
- ³⁹ [A/HRC/16/44/Add.2, para. 106](#). See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.15.
- ⁴⁰ [A/HRC/16/44/Add.2, para. 106](#). See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.5.
- ⁴¹ Ibid.
- ⁴² See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/AM/ArmeniaImplementation.doc>
- ⁴³ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ⁴⁴ [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 26](#).
- ⁴⁵ [CERD/C/ARM/CO/5-6/Add.1](#).
- ⁴⁶ Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of the Republic of Armenia to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, dated 31 August 2012, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ARM/INT_CERD_FUL_ARM_12156_E.pdf.
- ⁴⁷ [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 28](#).
- ⁴⁸ Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FCO_ARM_15760_E.pdf.
- ⁴⁹ Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, dated 28 April 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FUL_ARM_17214_E.pdf.
- ⁵⁰ [CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 43](#).
- ⁵¹ [CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1/Add.1](#).
- ⁵² Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 14 March 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ARM/INT_CEDAW_FUL_ARM_13390_E.pdf.
- ⁵³ [CAT/C/ARM/CO/3, para. 29](#).
- ⁵⁴ [CAT/C/ARM/CO/3/Add.1](#). See also Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 3 June 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ARM/INT_CAT_FUL_ARM_12902_E.pdf.
- ⁵⁵ CAT/OP/ARM/1.
- ⁵⁶ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁷ See also A/HRC/15/9, para. 94.8.
- ⁵⁸ See OHCHR Annual Report (2011), pp. 329 and 350; (2012), p. 262,
- ⁵⁹ See OHCHR Annual Report (2010), p. 277; (2011), p. 163; (2012), p. 171.

- 60 UNCT, p. 3.
- 61 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 11, [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 6.](#)
- 62 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 13. See also A/HRC/15/9, paras. 94.3 and 94.9.
- 63 [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 7.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.3 and 94.9.
- 64 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 18 and 19.](#) See also UNESCO submission for the UPR of Armenia, para. 25.2; A/HRC/15/9, paras. 94, 94.3 and 94.9.
- 65 [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 3.](#)
- 66 *Ibid.*, para. 3.
- 67 *Ibid.*, para. 14.
- 68 Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 31 August 2012, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ARM/INT_CERD_FUL_ARM_12156_E.pdf. See also CERD/C/ARM/CO/5-6/Add.1, para. 6.
- 69 [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 10.](#)
- 70 [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 16.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 96, 96.1 and 97.
- 71 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 10.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.5.
- 72 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 8.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.20 and 93.26.
- 73 [E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 18.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.32, 94, 94.9, 94.11, 94.12 and 95.2; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 3-5 and 30.
- 74 [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 8.](#)
- 75 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 18.](#)
- 76 UNHCR submission for the UPR of Armenia, pp. 7-8.
- 77 [CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1/Add.1, paras. 14-16.](#) See also Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 14 March 2014, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ARM/INT_CEDAW_FUL_ARM_13390_E.pdf. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.21, 93.32, 94, 94.9, 94.11, 94.12 and 95.2; A/HRC/15/9/Add.1, paras.3-5 and 30.
- 78 Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 14 March 2014, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ARM/INT_CEDAW_FUL_ARM_13390_E.pdf.
- 79 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 24 and 25.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.25, 94 and 94.19.
- 80 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 24 and 25.](#) See also UNESCO submission to the UPR of Armenia n, para. 25.3.
- 81 UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 6.
- 82 [CRC/C/OPAC/ARM/CO/1, paras. 16 and 17.](#)
- 83 *Ibid.*, paras. 12 and 13.
- 84 [CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, para. 17.](#)
- 85 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 49 and 50.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.39.
- 86 [CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, para. 5.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.24, 94 and 94.13; A/HRC/15/9/Add.1, paras.22-24.
- 87 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 18.](#)
- 88 A/HRC/16/44/Add.2, para 106.. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.16, 94.17, 94.18, 93, 93.30, 93.19 and 93.31; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 27-29.
- 89 [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 21.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.16, 94.17 and 94.18.
- 90 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 17.](#)
- 91 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 10.
- 92 Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, dated 28 April 2014, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FUL_ARM_17214_E.pdf. See also http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FCO_ARM_15760_E.pdf.
- 93 UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.7, A/HRC/15/9/Add.1, paras. 16 and 17.

- ⁹⁴ UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 5. See also UNHCR submission to the UPR of Armenia, pp. 3, 5 and 6.
- ⁹⁵ CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 9. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.50.
- ⁹⁶ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 13. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.19, 93.20 and 93.26.
- ⁹⁷ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 14.
- ⁹⁸ Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FCO_ARM_15760_E.pdf.
- ⁹⁹ Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, dated 28 April 2014, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FUL_ARM_17214_E.pdf.
- ¹⁰⁰ CAT/C/ARM/CO/3, para. 16.. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.32; A/HRC/15/9/Add.1, para. 30.
- ¹⁰¹ A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (c). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.19, 93.20 and 93.26.
- ¹⁰² A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (b). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.19, 93.20 and 93.26.
- ¹⁰³ A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (l).
- ¹⁰⁴ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 12. See also http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FCO_ARM_15760_E.pdf and Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, dated 28 April 2014, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ARM/INT_CCPR_FUL_ARM_17214_E.pdf. See also A/HRC/15/9, paras. 93.27 and 93.28.
- ¹⁰⁵ A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (a).
- ¹⁰⁶ CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 51 and 52. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.19.
- ¹⁰⁷ UNCT submission, p. 6.
- ¹⁰⁸ CAT/C/ARM/CO/3, para. 21.
- ¹⁰⁹ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 23.
- ¹¹⁰ CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, paras. 26 and 27. See also A/HRC/15/9, para. 94.19.
- ¹¹¹ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 22. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.31; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 27-29.
- ¹¹² E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 8.
- ¹¹³ CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 27 and 28.
- ¹¹⁴ CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 33 and 34; CRC/C/OPSC/ARM/CO/1, para. 19.
- ¹¹⁵ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 24. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.35; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 31-37.
- ¹¹⁶ CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 45 and 46. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.35, A/HRC/15/9/Add.1, paras. 31-37.
- ¹¹⁷ A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (m). See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.5, 94 94.20, 94.23, 94.25 and 95.5; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 10-12.
- ¹¹⁸ A/HRC/16/44/Add.2, para. 103
- ¹¹⁹ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 26. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.15 and 94.20.
- ¹²⁰ A/HRC/16/44/Add.2, paras. 102 and 103. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.15, 94.20 and 94.21.
- ¹²¹ A/HRC/16/44/Add.2, para. 106. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.20, 94.24, 94.26 and 95.5; A/HRC/15/9/Add.1, paras. 10-12.
- ¹²² A/HRC/16/44/Add.2, para. 106. See also A/HRC/15/9, paras. 94 and 94.23.
- ¹²³ UNESCO submission for the UPR of Armenia, paras. 17 and 27.
- ¹²⁴ Ibid., para. 19.
- ¹²⁵ UNCT submission to the UPR of Armenia, p. 4. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.38.
- ¹²⁶ UNCT submission, p. 4.
- ¹²⁷ E/C.12/ARM/CO/2 -3, para. 13.
- ¹²⁸ Ibid. para. 14.
- ¹²⁹ E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 15. See also A/HRC/15/9, paras. 94, 94.3, 94.9 and 94.10.
- ¹³⁰ E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 20. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.15.
- ¹³¹ CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 43 and 44.
- ¹³² UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 8. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.41, 93.42 and 93.43.

- 133 UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 6. See also A/HRC/15/9, para. 93 and 93.44.
- 134 UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 6.
- 135 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 21.
- 136 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 37 and 38.](#)
- 137 [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras. 39 and 40.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.13.
- 138 UNCT submission for the UPR of Armenia, p. 10. See also [CRC/C/ARM/CO/3-4, paras 18 and 19.](#)
- 139 [CRC/C/ARM/CO/3- 4, paras. 45 and 46.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.25, 93.41 and 93.42.
- 140 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 23.
- 141 UNESCO submission, para. 25.6.
- 142 UNESCO submission for the UPR of Armenia o the UPR of Armenia, para. 25.4. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.41 and 93.42.
- 143 [E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 23.](#)
- 144 [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 15.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.25, 93.47 and 93.51; A/HRC/15/9/Add.1, paras 41-50.
- 145 UNESCO submission for the UPR of Armenia, para. 25.5. See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.25.
- 146 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 12. See also A/HRC/15/9, paras. 93, 93.43 and 94.27.
- 147 UNCT submission for the UPR of Armenia; p. 3.
- 148 [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 35.](#) See also A/HRC/15/9, paras. 93 and 93.43.
- 149 E/C.12/ARM/CO/2-3, para. 24.
- 150 [CRC/C/ARM/CO/3-4, para. 36.](#)
- 151 UNCT submission for the UPR of Armenia, p.3.
- 152 [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 13.](#) See also [CERD/C/ARM/CO/5-6, para. 3,](#) and Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, dated 31 August 2012, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ARM/INT_CERD_FUL_ARM_12156_E.pdf.
- 153 UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 1. See also p. 3; A/HRC/15/9, paras, 93 and 93.52.
- 154 *Ibid.*, p. 2.
- 155 *Ibid.*, p. 2. See also p. 3.
- 156 *Ibid.*, p. 2.
- 157 *Ibid.*, pp. 4 and 6.
- 158 UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 7. See also A/HRC/15/9, paras, 93 and 93.52.
- 159 [CAT/C/ARM/CO/3, para. 24.](#)
- 160 UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 1. See also UNCT submission to the UPR of Armenia, p. 1; A/HRC/15/9, paras, 93 and 93.52.
- 161 UNHCR submission for the UPR of Armenia, pp. 5 and 6.
- 162 [CCPR/C/ARM/CO/2, para. 17.](#)
- 163 A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (g). See also UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 7.
- 164 UNHCR submission for the UPR of Armenia, p. 7.
- 165 A/HRC/16/47/Add.3, para. 101 (i).